e-document		T-2188-22-ID 1	
F I L E D	COUL	RAL COURT R FÉDÉRALE ober 21, 2022 octobre 2022	D É P O S É
Justin Desousa			
MTL		1	

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

COUR FÉDÉRALE ENTRE :

Ginette Trottier

Demandeur

et

Procureur général du Canada Défendeur

DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 18.1 DE LA LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES, RÈGLE 301

Avis de demande

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à (endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des <u>Règles des Cours fédérales</u> et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des <u>Règles des Cours fédérales</u> ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

19 octobre 2022

Délivré par :

Adresse du bureau local:

DESTINATAIRES : Agence du revenu du Canada, Centre Fiscal de Jonquière, 2251 Boulevard René Lévesque, Jonquière, QC G7S 5J2

Procureur général du Canada, 30, rue McGill, Montréal (Québec), H2Y 3Z7

Demande

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

Agence du revenu du Canada

Le 23 septembre 2022, une décision concernant la demande de Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) de Madame Trottier a été rendue par l'Agence de revenu du Canada (Numéro de référence C0050158958-001-45). Selon leur examen de la situation de Madame, cette dernière était inadmissible à la PCRE en raison du fait qu'elle ne satisfaisait pas les critères suivants :

- -Vous ne travaillez pas pour des raisons autres que la COVID-19
- -Vous étiez capable de travailler, mais ne cherchiez pas d'emploi.

Cette décision fait en sorte que Madame Trottier devrait rembourser tous ses paiements de PCRE qu'elle a reçu.

Madame Trottier a pris connaissance de cette décision le 23 septembre 2022.

Veuillez également noter que deux autres demandes de contrôle judiciaire ont été faites dans le cadre de la même situation factuelle de Madame Trottier. En effet, deux autres décisions de l'Agence de Revenu du Canada ont également été rendues le 23 septembre 2022, soit, des décisions par rapport à la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC) et à la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE). Nous aimerions que ces dossiers soient joints dans le même contrôle judiciaire étant donné qu'il s'agit de la même trame factuelle.

L'objet de la demande est le suivant :

Nous demandons que la question de l'admissibilité de Madame Trottier à la PCRE soit renvoyée à l'Agence du Revenu du Canada pour détermination à nouveau par un autre agent.

Les motifs de la demande sont les suivants :

Madame Trottier est une travailleuse honnête occupant l'emploi de professeur d'anglais à titre de travailleuse autonome depuis une quinzaine d'années. Sa clientèle est uniquement composée de personnes âgées et de nouveaux arrivants au Canada. Madame Trottier s'est bâti, au fil des années, un modèle d'affaire où elle enseignait à des groupes d'individus dans des locaux de bibliothèques et de la *Maison Internationale de la Rive Sud.*

Avec la pandémie, le modèle de Madame a été complètement chamboulé. En effet, la stratégie d'affaire de Madame Trottier était entièrement basée sur ses cours en présentiel. Elle attirait entre autres ses nouveaux clients par des références dans les bibliothèques et la *Maison Internationale de la Rive Sud*. L'arrivée de la COVID-19, qui a fermé pendant près de deux ans les locaux dans lesquels elle donnait ses cours, l'a évidemment privé des emplacements physiques sur lesquels elle avait compté pour

donner ses cours dans les quinze dernières années. La clientèle âgée et allophone de Madame Trottier n'était malheureusement pas l'une de celles qui a réussi à faire le bond vers le virtuel pour s'ajuster aux circonstances sanitaires. Ainsi, malgré ses efforts pour faire marcher son entreprise, les conséquences directes de la pandémie sur son modèle d'affaires ont fait en sorte que Madame Trottier n'a pas été en mesure de travailler et de remporter de l'argent avec son entreprise personnelle.

En plus de respecter le critère contesté par l'Agence de revenu du Canada, Madame Trottier respectait également tous les autres critères d'admissibilité de la PCRE.

Ainsi, la décision résultant du deuxième examen de Jean-François Perron, gestionnaire de validation des prestations canadiennes d'urgence, est donc, compte tenu des variables énoncées ci-dessus, manifestement déraisonnable et devrait donc être changée via le réexamen de sa situation par un autre agent de l'Agence de revenu du Canada.

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande : Aucun

Le demandeur demande à l'Agence du revenu du Canada de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral : une copie du dossier complet et intégral de Madame Trottier.

19 octobre 2022

Arnaud Anderson, avocat

4350 rue Beaubien Est, Montréal, QC, H1T 1S9, téléphone : (514) 596-1110 poste 244,

télécopieur : (514) 596-1532

DORS/2021-151, art. 22